

MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR Frere GERMAIN GRASSET, Prêtre, Chanoine Regulier de la Congregation de France, Recteur & Administrateur de l'Hôpital & Hôtel-Dieu de Saint Nicolas & Saint Germain de Châtillon, Proprietaire de moitié du Minage de Châtillon, Demandeur.

CONTRE les Maire, Echevins & Habitans de la Ville de Châtillon-sur-Seine.



LE droit de Minage dont il s'agit, n'est-il dû, & ne peut-il être perçû que sur les bleds & autres grains qui se vendent aux Foires & Marchez de Châtillon, ou s'applique-t-il aux grains vendus dans les greniers de Châtillon? c'est ce qui fait la matiere de la contestation presente.

Les Habitans voudroient réduire ce droit de Minage, dont moitié appartient au Commandeur du Temple de Châtillon, aux seuls grains qui se vendent aux Foires & Marchez; les Proprietaires de ce droit cherchent à le conserver dans toute son étendue; ils invoquent leurs titres, les actes contradictoires avec les Habitans, les Reglemens de Police, & la Declaration du Roy de 1723. qui défend de vendre les bleds dans les greniers.

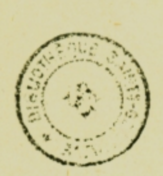
Avec des moyens si puissans, il ne paroît pas naturel que les Habitans de Châtillon réussissent dans leur tentative, d'anéantir un droit Domanial & Seigneurial, & dont la qualité assûre l'imprescriptibilité; il est tems de couper racine aux fraudes, qui par leurs formes multipliées, détruisent réellement ce droit de Minage.

FAIT.

Le droit de Minage dans la Ville de Châtillon appartenoit pour moitié aux Ducs de Bourgogne, & l'autre moitié aux Evêques de Langres; & il y a tout lieu de penser que la moitié passée aux Evêques de Langres, leur étoit venue des liberalitez des Ducs de Bourgogne.

On ne peut douter que la Souveraineté des Ducs de Bourgogne dans toute l'étendue de ce Duché, n'ait érigé ce Minage en droit Domanial & Seigneurial tenant de la Justice, & que la même qualité lui a été conservée lorsqu'il a passé au Commandeur du Temple, & au

A



Recteur de l'Hôpital de Châtillon ; les Habitans de Châtillon l'ont même reconnu tel dans la transaction de 1482. dont on parlera incessamment, & on en trouve encore des vestiges dans une Sentence de 1607. où il est fait mention d'une écuelle d'airain avec laquelle se levoit ce droit, aux armes des Ducs de Bourgogne & des Evêques de Langres.

Les Ducs de Bourgogne ont donné leur moitié à la Commanderie du Temple de Châtillon, les Evêques de Langres ont donné la leur au Recteur des Hôpitaux de la même Ville.

On ne trouvera pas mauvais que des monumens si anciens ne soient point rapportez en originaux : voici des Chartes qui y suppléent abondamment.

La Bulle d'Eugene III. de 1145. celle d'Urbain III. de l'année 1185. parmi l'énumeration des biens dans lesquels l'Abbaye de Châtillon est confirmée, placent le droit de Minage donné au Recteur de l'Hôpital par un Evêque de Langres, & le dit se prendre dans le Marché & hors du Marché, en ces termes : *medietatem Minagii in Foro, & extra Forum.*

La Bulle de Celestin III. qui confirme les differentes donations faites à l'Abbaye de Châtillon par les Evêques de Langres, met au rang de ces dons la moitié du droit de Minage dans le Marché & hors le Marché, dans des termes encore plus expressifs, les voici : *Dimidietatem Castellionensis Minagii quæ ad Eipscopum pertinuit, quacumque die exierit, sive in Foro sive extra Forum.*

Les Chartes des Evêques de Langres contiennent pareille disposition ; celle de Godefroy qui a fait le don ; celle de Gautier qui l'a confirmé en 1169. employent les mêmes expressions : *Dimidietatem Castellionensis Minagii quæ ad Episcopum pertinet, quacumque die exierit, sive in Foro sive extra Forum.*

Les Lettres d'excommunication du 12 Janvier 1505. données par un Official de Langres, en consequence des Bulles des Papes Eugene, Celestin & Urbain, contre ceux qui retiendroient & usurperoient les biens dépendans de l'Abbaye de Châtillon, & qui refuseroient de payer les droits, & entr'autres ce droit de Minage ; ces Lettres, dis-je, rappellent ces mots : *quæ ad Episcopum pertinuit, quacumque die exierit, sive in Foro, sive extra Forum.*

Suivant ces titres qui se trouvent transcrits dans un vieux Cartulaire, qui contient tous les biens de l'Abbaye de Châtillon, il est bien certain que ce droit de Minage s'étendoit sans distinction sur tous les grains qui se vendoient en quelque jour que ce fût, soit au Marché, soit hors le Marché ; par consequent il ne doit aujourd'hui recevoir aucune limitation, puisqu'il est Seigneurial & Domanial.

Il s'est levé de cette façon jusqu'en 1482. que les Habitans cherchant à diminuer ce droit, commencerent à élever quelque contestation sur son étendue ; ils bornerent alors leurs désirs à exempter les grains de leur cru & labourage, & ceux qu'ils recevoient en déduction de leur dû, soit qu'ils les vendissent au Marché, ou hors le Marché ; ils prétendoient que les Habitans des Villes du ressort, ne devoient que demi Minage des grains qu'ils venoient vendre au Marché & Foires, & autres jours, & enfin que le Minage n'étoit point dû pour une seule mesure.

Une Sentence de l'Official de Langres du 2 Août 1482. apprend,

qu'attendu la longue possession & jouissance sans trouble, il fut ordonné que les Proprietaires leveroient le droit comme par le passé, & que cependant les Parties feroient enquête.

La même Piece instruit que les Habitans contrevinrent à cette Sentence, aux Lettres de Monitoire obtenues contre ceux qui retenoient le droit de Minage.

On voit encore que les Habitans obtinrent du Bailli de Châtillon des Lettres de complainte, saisine & nouvelleté, adressées à des Officiers de Châtillon, qui sans entendre les Proprietaires, maintinrent & garderent les Habitans dans les droits, possession & saisines par eux prétendus, avec défenses aux Proprietaires de plus lever le droit, & aux vendeurs és Marchez de le payer d'un boisseau en descendant.

Comme les Commissaires étoient les Parties mêmes des Proprietaires, la plainte qu'ils en porterent à l'Evêque de Langres, Lieutenant du Roy dans la Province de Bourgogne, qui s'étoit reservé la connoissance de ce Minage, ne fut pas sterile, & sur l'appel & demande en évocation du fond devant Juge non suspect, l'Evêque de Langres par sa Sentence du 18 Septembre 1482. convertit l'appel en opposition, évoqua à lui la matiere de l'opposition, & ordonna l'execution du premier appointement, jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné.

On a été obligé de rendre compte de ces faits pour détruire le mensonge du Memoire imprimé des Habitans de Châtillon, qui supposent en plusieurs endroits que la provision leur resta.

Et il résulte de ceci, que jusqu'à la transaction de 1482. qui a terminé cette contestation, la provision est restée aux Proprietaires, & que lors de cette contestation les Habitans ne prétendoient point, comme aujourd'hui, l'exemption du Minage pour les grains vendus hors le Marché, mais seulement pour une mesure & au dessous, & pour les grains de leur cru & labourages, & que les Habitans de la Banlieue ne payassent que demi droit.

Fut donc passée sur ce Procès, la transaction du 7 Novembre 1482. entre les Freres Morel & Ittier, & les Echevins & Habitans de Châtillon, par laquelle il fut dit, que *tous les Habitans de Châtillon & rue de Chaumont, demeureroient exempts de payer aucun droit de Minage de tous & quelconques bleds, tant de leur cru, labourages, rentes, cens & terrages qui dûs leur sont, lesquels ils vendront en leurs hostels & greniers, & non ailleurs; mais que si ils en apportent ou font apporter és Foires & Marchez pour iceux vendre, ils en payeront le droit de Minage comme les étrangers.*

Il est ajouté ensuite, que *lesdits Habitans ne pourront ni aucun d'eux, sous ombre du leur, vendre aucuns bleds és autres greniers quelconques, soit en leurs hostels & greniers appartenans à aucuns étrangers, soit parens ou autres sans payer le droit de Minage, & que si aucuns sont trouvez transgresseurs & faisant le contraire, ils seront amandez suivant l'exigence des cas.*

A l'égard de l'écuelle qui étoit la mesure de ce qui se percevoit pour le Minage, elle est réduite au quart, du consentement & par une generosité des Proprietaires dudit droit.

Après ce Reglement *les Habitans consentent de bailler lieu pour vendre & débiter les bleds, auquel lieu tous Marchands Forains, quels qu'ils soient, qui*

voudront vendre grains, seront tenus de les y apporter, mesurer & livrer, & payer le Minage, à peine d'amande.

Et au regard des Forains étrangers non demeurans en ladite Ville, prétendans être exrmpts en payant demi Minage seulement, les Habitans se déportent de la poursuite qu'ils en faisoient, & laissoient ausdits Morel & Ittier d'y querir leur droit, & aux étrangers de s'en défendre.

Enfin les Habitans consentent *que les Aminagers se fassent payer par les délinquans les amandes de forfaiture, comme en ayant le droit par le don qui a été fait à leurs Eglises des amandes & Seigneuries, par les Ducs de Bourgogne & Evêques de Langres, qui leur ont donné en plein droit, & toute proprieté & Seigneurie ledit droit de Minage.*

Voilà en passant une reconnoissance bien formelle de la part des Habitans, que le Minage est Domanial & Seigneurial, & il est clair par les dispositions de cet acte, que l'exemption qu'il contient, ne tombe que sur les grains du cru des Habitans de Châtillon, & sur ceux provenans de leurs labourages, terrages, rentes, vendus chez eux.

Ce qui le prouve invinciblement, c'est 1°. que la contestation ne rouloit que sur cet objet. 2°. Que la transaction porte que tous les Forains seront tenus d'apporter leurs grains dans le lieu destiné pour les vendre, & d'en payer le Minage; l'abus donc qu'il s'agit de reprimer, en empêchant la vente des grains dans les greniers & magasins, & en forçant de payer le Minage de ces grains ainsi vendus, est contraire à tout ce qu'il y a de regles, & ne peut souffrir de difficulté dans sa réformation.

Cette transaction ne fut pas plûtôt passée, que les Habitans firent naître de nouvelles contestations au sujet du Minage; les Proprietaires du droit de Minage voulurent le lever, conformément à la transaction de 1482. mais les Habitans au nombre de deux mille, menacerent de voyes de fait, lors de la publication d'un Monitoire de l'Official, & l'Evêque de Langres rendit une Sentence le 2 Août 1488. qui évoqua à lui la connoissance de cette contestation, comme en ayant déja connu, & ne pouvant être jugée par le Bailli de la Montagne, parce qu'il étoit Habitant de Châtillon.

Il y eut des procedures faites à ce sujet, une Ordonnance de l'Evêque, qui renvoya la cause au 25 Septembre, & qui portoit que les Habitans seroient assignez devant lui à Dijon.

Les assignations furent données aux Habitans; on ne voit pas ce qui a été jugé, on trouve seulement d'autres procedures, Ordonnance & assignations à des Témoins pour déposer des faits des Proprietaires; & on n'est pas plus instruit des suites de cette seconde procedure, parce qu'apparemment les Habitans se remirent en regle, & payerent le minage suivant la Transaction de 1482.

Ce qui le fait présumer aisément, ce sont ces Lettres d'excommunication de 1505. données par un Official de Langres, en consequence des Bulles d'Eugene III. de Celestin III. & d'Urbain III. contre ceux qui retiendroient & usurperoient les biens dépendans de l'Abbaye de Châtillon, & refuseroient d'en payer les droits, & entr'autres la moitié du Minage de Châtillon, *quæ ad Episcopum pertinet, quacumque die exierit, sive in foro, sive extra forum.*

Ce

Ce qui même le persuade, c'est un Bail du 30 Janvier 1642. fait par le Maître de l'Hôpital de Châtillon, à Nicolas Flament, Boulanger, du droit qui lui appartenoit en l'Eminage qui se leve sur les grains de toutes sortes exposez, & qui se vendent en la Ville ès Marchez, & hors d'iceux & Banlieue de ladite Ville, moyennant 200 liv.

On n'afferme que ce qui appartient, & comme on jouit, donc le Recteur de l'Hôpital jouissoit du Minage de tous les grains vendus ès Marchez & hors d'iceux dans la Ville & Banlieue de Châtillon.

Ce qui confirme absolument cette possession, est une reconnoissance du 3 Juin 1656. passée par plusieurs Habitans de Châtillon, assignez en vertu de Lettres à Terrier, qu'il appartient au Grand-Prieur de Champagne la moitié du droit de l'Eminage qui se leve à Châtillon, l'autre moitié appartenant au Recteur de l'Hôpital, lequel droit se leve à raison d'une pochée pour chaque mesure de grains qui se vendent audit Châtillon.

La Transaction de 1482. avoit donc réellement eu son execution, & n'en exemptoit que les grains du cru des labourages des domaines & rentes des Habitans.

Il arriva en 1661. qu'un Pierre Bajot Marchand à Châtillon, acheta des bleds & les revendit dans ses greniers, sans payer le droit de Minage; les Admodiateurs l'attaquerent pour le lui faire payer, & il y fut condamné par Sentence du Juge de la Montagne du 12 Août 1661.

Appel par ce Particulier de cette Sentence, les Maire & Echevins en firent autant, & poserent des faits; les Proprietaires étoient intervenus, & par Arrest du 13 May 1662. il avoit été ordonné que Bajot & les Maire & Echevins feroient preuve de leurs faits, & permis aux Admodiateurs & aux Proprietaires dudit droit, de faire preuve des faits contraires.

Ces Admodiateurs allerent passer le 6 Juin 1662. une Transaction, par laquelle ils se desisterent de l'effet de la Sentence du 12 Août 1661.

Apparemment qu'il fut verifié lors que Bajot n'avoit point acheté ou revendu dans les greniers.

Il fut dit que le droit de Minage se leveroit ainsi qu'il s'étoit fait du passé, sçavoir des grains qui s'exposeroient & se vendroient ès Foires & Marchez, & autres jours publiquement, c'est-à-dire, dans les rues de la Ville de Châtillon & rue de Chaumont, & non dans les greniers à l'égard des Habitans; & au cas que les Forains & Etrangers ayant déposé leurs grains dans les greniers des Habitans, & qu'ils les vendissent & débitassent dans lesdils greniers desdits Habitans, lesdits Forains payeroient le droit de Minage comme si lesdits bleds étoient reçus dans le Marché, & en quelqu'autres lieux & à quelqu'autres jours qu'ils pussent être vendus.

Les Parties promirent de faire agréer & avouer reciproquement, sçavoir ledit Raviot par les Proprietaires du droit de Minage, & ledit Bajot par les Maire & Echevins de Châtillon dans quinzaine, dépens compensez.

A la fin de cette Transaction ainsi passée entre les Fermiers du droit de Minage & ce Particulier de Châtillon, on lit ces mots: *Ce que dessus stipulé par*

B

R. P. Brousset, Prieur de Châtillon, R. P. Layrot, Procureur de ladite Abbaye, tant pour eux que pour les autres Religieux, Proprietaires pour moitié du droit de Minage, à cause de l'Hôpital de Châtillon, lesquels ont promis l'accomplissement de ladite Transaction.

On ne voit ni Acte Capitulaire, ni Déliberation en Chapitre canoniquement assemblé, ni même que le Titulaire ait parlé ni ratifié ; & l'abus que les Habitans ont fait de cette Transaction dans les derniers tems, montre que cet Acte est dégeneré en une alienation qui iroit à la ruine du droit de Minage, qui par les fraudes seroit réduit à rien ; inconvenient qui en tout cas, par le défaut de consentement des Superieurs, & des autres formalitez requises pour l'alienation des biens d'Eglise, ouvre la porte à la reclamation par la voye des Lettres du Prince, aidées des Loix du Royaume : elle a été embrassée.

Pour suivre l'ordre des dates, il faut encore rendre compte d'une Sentence du Bailli de la Montagne du 5 Fevrier 1675. intervenue contre un nommé Bridard, Boulanger dans Châtillon ; il fut condamné à payer le droit de Minage d'une mesure & demie par lui achetée au Marché, sans en avoir voulu payer le droit de Minage, & d'une voiture par lui achetée, sans avoir été mesurée, & sans en avoir payé ledit droit, sauf à lui d'agir contre les vendeurs.

Preuve constante que la Transaction de 1482. étoit toujours en vigueur, puisqu'elle avoit vaincu la difficulté au sujet du Minage d'une mesure, & qu'il avoit été reglé que le droit seroit payé d'une mesure, du plus, plus, du moins, moins.

Pour frustrer les proprietaires du droit de Minage, voici les fraudes que les Habitans de Châtillon ont imaginées à la faveur d'une fausse interpretation qu'ils veulent donner à la Transaction de 1662. titre par lui-même impuissant pour autoriser leur entreprise.

Ces Habitans se sont fait un systême conforme à leurs interests ; ils supposent que le Minage n'est dû que sur les grains qui se vendent au Marché, & non sur ceux qui se vendent ou chez eux, ou dans les greniers, ou hors la Ville dans la campagne.

Delà les Boulangers ont inventé depuis quelque tems d'aller acheter leurs grains dans les Villages circonvoisins, & les font amener chez eux, ou conduire dans des Moulins, & les font convertir en farine, qu'ils font entrer chez eux, & employent à leur negoce sans rien payer.

D'autres Habitans qui tiennent des Fermes à la campagne font venir chez eux dans la Ville les grains de ces Fermes, & les vendent dans leurs maisons & greniers.

Enfin tous ceux qui n'ont point de grains de leur cru ou de Fermes, ou tous ceux qui veulent faire commerce de grains, en vont acheter en campagne, les font conduire chez eux en la Ville, & les y vendent, ou les consomment ; & parce que ces grains ne sont point vendus dans les marchez, ils prétendent ne point payer le droit de Minage.

C'a été sur les plaintes des Admodiateurs du Minage, qui voyoient le droit diminuer considerablement, que ces fraudes ont été découvertes.

Pour y remedier le Commandeur du Temple & le Recteur de l'Hôpital de Châtillon ont presenté Requête au Conseil, sur laquelle ils ont obtenu Arrest le 14 Août 1731. qui ordonne que les Transactions des 7

Novembre 1482. 6 & 7 Juin 1662. feroient executées ſelon leur forme & teneur ; en conſequence, fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, à peine d'amende & de confiſcation, ſuivant l'exigence des cas ; ce faiſant, enjoint aux Boulangers de faire leur déclaration au Bureau qui ſera établi par les Proprietaires en ladite Ville de Châtillon, à la perſonne de leurs Commis, de la quantité des grains qu'ils auront achetez dans les Villages, & qu'ils feront amener dans leurs greniers dans Châtillon, pour en être par eux payé le droit de Minage à la maniere accoutumée, à raiſon d'une pochée par chaque meſure, de même que des grains qu'ils feront amener dans les Moulins circonvoiſins, & convertir en farine, à peine d'amende & de confiſcation contre chaque délinquant, & en cas de fauſſe déclaration ; fait pareilles injonctions aux Particuliers Habitans qui tiennent des admodiations de campagne, de faire leur déclaration au Bureau de la quantité de grains qu'ils feront amener audit Châtillon en leurs greniers ou ailleurs, en ladite Ville & Banlieue d'icelle, provenans deſdites admodiations, pour y être levé le droit de Minage ; & ſemblablement aux Particuliers Habitans qui achetent des grains en campagne, & les font conduire en ladite Ville, ſoit pour les y débiter ou autrement, leſquels feront auſſi leur déclaration audit Bureau, pour que le droit de Minage y puiſſe être perçu & levé, à peine d'amende & de confiſcation ; ordonne que ledit Arreſt ſera lû, publié & affiché, & executé par proviſion, nonobſtant oppoſition ; & en cas d'oppoſition, permet d'aſſigner les oppoſans.

Cet Arreſt a été ſignifié aux Habitans de Châtillon le 31 du même mois au domicile du ſieur Varle, Procureur du Roy de la Ville ; & aux Boulangers, en la perſonne de leur Juré ; il a été publié & affiché le premier Septembre ſuivant.

Les Maire, Echevins & Habitans de Châtillon effrayez de la diſpoſition de cet Arreſt & de ſa publication, ont été plus de trois mois ſans oſer s'expliquer ; enfin le 23 Janvier 1732. après avoir inutilement tenté de faire relâcher les Proprietaires de leurs droits, ils ont fait ſignifier au Commandeur du Temple & au Recteur de l'Hôpital qu'ils euſſent à donner copie des titres en vertu deſquels ils prétendoient percevoir le droit de Minage, & notamment du titre primordial de l'établiſſement dudit droit, & de les dépoſer chez un Notaire en original, pour être examinez par les Habitans, ſinon déclarent qu'ils n'entendent payer le droit de Minage qu'à la maniere accoutumée ès jours de Foire & de Marchez publics ; & faute de faire ladite communication & dépôt, déclarent qu'ils s'oppoſent à l'Arreſt du 14 Août 1731.

Le Commandeur du Temple & le Recteur de l'Hôpital pour ſoutenir leur droit, ont fait aſſigner au Conſeil les Maire, Echevins & Habitans de Chaſtillon, pour proceder ſur leur oppoſition à l'Arrêt du 14 Aouſt, s'en voir debouter, & ordonner qu'il ſeroit exécuté avec dépens, dommages & interêts.

Les proprietaires du droit de Minage, ont repris les mêmes concluſions par une Requête du 23 Octobre 1732.

La Cauſe appointée par Arrêt du premier Avril 1733. les Habitans ont parlé d'accommodement ; differentes propoſitions ont été faites, &

dans toutes celles venues de la part des Maire & Echevins, ils cherchoient toujours à se ménager quelque ressource pour la fraude ; elles ont avec raison été rejettées.

Les proprietaires ainsi amusez, ont donc déterminé de faire statuer une bonne fois sur le droit de Minage dans son étendue, & c'est ce que le Conseil a à juger.

Le Recteur de l'Hôpital de Chastillon, qui a vû par la défense des Habitans, le mauvais usage qu'ils faisoient de la Transaction de 1662. a pris en tant que besoin des Lettres de Rescision contre cet Acte ; le Conseil aura aussi à y prononcer.

Ceci présupposé, il est facile d'établir le droit & les moyens des proprietaires du Minage ; sa nature, les Actes contradictoires qui le constatent, la Loy generale de la Province & les Déclarations du Roy à ce sujet, ne permettent pas de douter de son existance ni de sa durée, suivant l'état même de son établissement ; toute possession alleguée contraire doit disparoître.

MOYENS.

Que le droit de Minage soit un droit Domanial & Seigneurial, c'est ce qui ne peut faire un problême, sa source le justifie pleinement ; il vient des Ducs de Bourgogne lors Souverains ; il a été donné par ces Souverains moitié à la Commanderie du Temple, moitié aux Evêques de Langres, & il n'a point perdu par ces dons l'avantage de son origine, il a conservé le même effet & le même attribut de Seigneurial & de Domanial en passant au Recteur de l'Hôpital de Chastillon, par d'autres dons faits par les Evêques de Langres.

Par cette qualité attachée à ce droit, il est imprescriptible en lui-même, il doit par conséquent être levé & perçû comme il a été établi.

Comment a t'il été fondé ? Comment les Evêques de Langres l'ont-ils reçû, & l'ont-ils possedé ? il ne faut que considerer ce qu'ils ont donné, *medietatem Minagii quæ ad Episcopum pertinet, quacumque die exierit, sive in foro, sive extra forum.*

C'est ce qui est précisément marqué dans les Bulles des Papes Eugene III. Urbain III. & Celestin III. c'est ce qui est confirmé par la Charte de Gauthier Evêque de Langres, qui porte que Robert & Godefroy Evêques ont donné & confirmé à l'Abbaye de Chastillon, la moitié du Minage à prendre *in foro & extra forum* ; c'est ce qui est enfin attesté par la Charte même de Godefroy Evêque, confirmative des donations faites à ladite Abbaye par ses prédecesseurs Evêques, de differens biens exprimez dans cette Charte, & entr'autres du Minage *in foro & extra forum.*

De ces termes *in foro & extra forum*, il s'ensuit que le Minage se percevoit sur les grains vendus au Marché, & sur ceux qui se vendoient hors le Marché, & dans la Ville & dans les maisons & greniers.

Un droit aussi Domanial & aussi Seigneurial n'a pû être altéré, ni souffrir de diminution ; aussi la Transaction de 1482. n'a fait que déclarer que les seuls grains du crû étoient exempts du Minage, & sa qualité de droit Seigneurial a été reconnue par les Maire, Echevins & Habitans de Chastillon.

Cette

Cette Tranſaction de 1482. ne peut favoriſer les entrepriſes que les Habitans voudroient aujourd'hui faire autoriſer ; car que regle cette Tranſaction ? que les Habitans de Chaſtillon & rue de Chaumont, demeurent exempts de payer aucun droit de Minage de tous & quelconques bleds, tant de leurs crû, * labourages, renres, cens & terrages qui dûs leur ſont, leſquels ils vendront en leurs Hôtels & greniers, & non ailleurs, mais que s'ils en apportent ou font apporter ès Foires & Marchez pour iceux vendre, ils en payeront le droit de Minage comme les Etrangers.

* Il manque là, *que*

Qu'on peſe la force de ces termes, qu'on examine le ſujet de la conteſtation ſur laquelle la Tranſaction eſt intervenue, on reconnoît qu'il ne s'agiſſoit point du prétendu droit de vendre des bleds dans les maiſons ſans payer le Minage, autres que ceux du crû des Habitans.

Or aujourd'hui quelle eſt la fraude qu'il s'agit de reprimer ? c'eſt que les Habitans de Chaſtillon qui tiennent des Fermes dans la campagne, & qui font venir dans leurs Maiſons les grains qu'ils en recueillent, ne les vendent pas dans leurs greniers ſans payer le Minage ; c'eſt que les Boulangers qui vont acheter des bleds dans la campagne, & qui les font conduire chez eux ou dans des greniers, ou qui les font convertir en farine dans les Moulins circonvoiſins, ne vendent pas ces bleds, & n'employent pas ces farines ſans payer le droit de Minage ; c'eſt enfin que tous Particuliers, Habitans de Chaſtillon & de la rue de Chaumont n'aillent point acheter les bleds dans les campagnes, & ne les faſſent pas conduire chez eux, ſoit pour les débiter dans leurs maiſons, ſoit pour les conſommer ſans payer ledit droit.

Voilà la nouvelle forme que les Habitans de Chaſtillon & rue de Chaumont ont donnée aux fraudes pratiquées contre le droit de Minage, fraudes qui ont trait à la deſtruction du Minage même, & qui ſont cauſe que les proprietaires ont peine à trouver des Fermiers qui veuillent ſe charger d'une perception, qui par les differents détours devient impraticable.

Par quelles voyes arrêter des entrepriſes ſi caracteriſées, ſi ce n'eſt en obligeant les Habitans de faire leur déclaration au Bureau des droits de Minage, des bleds qu'ils retireront de leurs Fermes, de ceux qu'ils acheteront en campagne, feront convertir en farine, feront entrer dans la Ville & amener chez eux pour les y vendre ou autrement ? c'eſt ce qu'a ordonné l'Arrêt du 14 Aouſt 1731.

Comment concevoir que l'oppoſition formée par ces Habitans à cet Arrêt, puiſſe être écoutée au fonds ? la Loy generale de la Province y réſiſte, les Loix particulieres ſur la vente des bleds, & les Reglemens à ce ſujet ne permettent pas de le craindre ; la fraude ne peut être autoriſée par la Juſtice, & tout ce qui tend à en arrêter le progrès & la durée, doit être embraſſé.

L'Arrêt du Parlement de Dijon, dont les Habitans invoquent eux mêmes l'uſage, a reglé en 1692. que les Boulangers de Dijon devoient payer le droit de Minage de tous les grains qu'ils achetoient tant dans la Ville & Banlieue de Dijon que hors d'icelles, ſoit ès Foires, Marchez & autres Lieux generalement que ce puiſſe être, lequel droit ſeroit pris par les Fermiers du Minage ſur le champ lors des achats qui ſe feront par les Boulangers dans les Foires & Marchez de la Ville de Dijon ; & à l'égard des achats qui ſeroient faits dans la Banlieue ou hors d'icelle, les Boulangers ſont

tenus de faire leurs déclarations de tous les grains generalement quelconques qu'ils achetent, à un Commis qui sera établi à cet effet dans la Ville, pour pouvoir compter le droit de Minage que chaque Boulanger devra, & pour être par lui payé.

Le Minage qui se paye par rapport à la Ville Capitale de la Province de Bourgogne, n'a pas un fondement different de celui des autres Villes; leur origine est la même, l'effet ne doit donc pas être dissemblable.

Il est sûr que lorsque des Habitans font commerce de bleds, & vendens dans leurs maisons & greniers les grains qu'ils ont achetez dans la campagne, ou qui proviennent des Fermes qu'ils font valoir, ils empêchent que les grains soient portez aux Foires & Marchez, & privent par là les proprietaires du droit de Minage; c'est ce que la Loi défend, & à quoi les Loix & les Reglemens de Police ont remedié.

En effet la Déclaration du Roy du 19 Avril 1723. a ordonné que les bleds, farines, orges, avoines & autres grains ne puissent être vendus, achetez ni mesurez ailleurs que dans les Halles & Marchez ou sur les Ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux du Royaume.

Elles font de très-expresses inhibitions & défenses à tous *Marchands, Laboureurs, Fermiers, Boulangers*, Patissiers, Brasseurs de Bierre, Meuniers, Grainiers, *& à toutes autres personnes generàlement* de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ni acheter ailleurs que dans les Ports, Halles & Marchez publics, aucuns bleds, farines & autres grains, ni d'y en envoyer aucunes montres ou échantillon pour les vendre ensuite sur le tas dans les greniers, granges, maisons ou magasins particuliers, à peine de confiscation des choses vendues ou achetées hors desdits Ports, Halles & Marchez, & de 1000 liv. d'amende contre chacun des vendeurs & acheteurs, sans que cette peine puisse être moderée.

Les motifs de cete Loy generale pour tout le Royaume sont précisément pour l'espece presente; car outre que c'est pour procurer l'abondance & empêcher les monopoles, c'est à dessein de remedier aux fraudes commises contre les Fermiers des Domaines du Roy, & contre les Seigneurs Particuliers des droits qui leur sont dûs sur les grains qui se portent dans les Marchez.

Aussi voit-on que cette Déclaration est exactement exécutée; une Sentence de Police du 11 Janvier 1737. sans compter toutes celles qui ont précedé & suivi, prononce la confiscation & l'amende contre les contrevenans.

Il seroit presqu'inutile d'aller plus loin pour prouver que le Minage est dû sur les grains vendus hors les Marchez & dans les maisons; mais confondons les Maire, Echevins & Habitans de Châtillon dans leurs objections les plus favorites.

On a fait voir plus haut que ce droit de Minage est Domanial & Seigneurial tout ensemble, comme venant des Ducs de Bourgogne, Souverains lors de cette Province; ainsi de quelque nom que les Auteurs ou les Coutumes le qualifient, il a l'avantage d'être imprescriptible.

On a montré qu'il s'étoit soutenu dans toute sa plenitude, *in foro & extra forum* jusqu'en 1505. & que la Transaction de 1482. n'a fait que déclarer l'exemption du Minage sur les bleds du cru, labourages, rentes,

cens & terrages, que les Habitans vendroient dans leurs hôtels & greniers, & non ailleurs.

Si dans cette clauſe il ſe trouve la conjonction *tant*, ſans qu'il ſe trouve enſuite celle *que*, c'eſt une obmiſſion qui ne donne pas le pouvoir aux Habitans de vendre dans leurs greniers des bleds achetez & de Fermes qu'ils feroient valoir. L'eſprit de la Tranſaction, la conteſtation ſur laquelle on tranſigeoit, & la clauſe ſuivante qui défend aux Habitans de vendre dans leurs hôtels & greniers, ſous prétexte *du leur*, aucuns grains appartenans aux Etrangers, écartent abſolument toute idée de licence à ces Habitans de faire commerce de bleds dans leurs greniers, ſans payer le Minage.

Il y a un principe en Droit, *excluſio unius eſt excluſio alterius*; dès que la Tranſaction de 1482. accorde la permiſſion de vendre les bleds du cru, labourages, cens, rentes & terrages, tous autres grains ſont exceptez; par conſéquent la vente des grains achetez, ou provenans d'ailleurs, eſt interdite, il en faut neceſſairement payer le droit de Minage.

Comment après un acte contradictoire & auſſi formel entre les Habitans & les Proprietaires du droit de Minage, ceux-là peuvent-ils appeller à leur ſecours une poſſeſſion contraire? Ne ſçait-on pas que tout droit impreſcriptible, tel qu'un droit Seigneurial & Domanial, ne peut ſouffrir d'alteration? N'eſt-il pas de maxime qu'on ne preſcrit point contre ſon titre, & que la poſſeſſion contraire au titre eſt vicieuſe, parce qu'il ne peut y avoir jamais de bonne foi?

C'eſt ce qui va imprimer un caractere de reprobation à la Tranſaction de 1662. dont les Habitans veulent ſe prévaloir, ſur le fondement que les Proprietaires du droit de Minage en ont demandé & fait eux-mêmes ordonner l'execution par l'Arreſt du 14 Août 1731. Tel eſt leur grand rempart, mais cet avantage leur ſera bien-tôt enlevé.

1°. Qu'étoit il beſoin d'une Tranſaction en 1662. puiſque le droit de Minage & ſa perception pour la forme & pour le fond, avoient été irrevocablement fixez par la Tranſaction de 1482? Tranſaction ſi fidelement executée juſqu'en 1661. que par la Sentence du 12 Août 1661. le Bailli de Châtillon avoit condamné Pierre Bajot, Habitant de Châtillon, à payer le Minage de grains qu'il avoit été acheter au dehors, & qu'il avoit vendu dans ſes greniers.

2°. Quand on a dit dans cette Tranſaction que par le paſſé le droit de Minage ne s'étoit levé que ſur les grains expoſez & vendus ès Foires, Marchez & autres jours publiquement, *& non dans les greniers*, à l'égard des Habitans, on n'a pu entendre que les bleds de leur cru, labourages, rentes, cens & terrages, relativement à la Tranſaction de 1482. & c'eſt ici qu'il faut ſuppléer au louche de la clauſe, & ſauver ſon équivoque par l'obmiſſion des termes, *grains de leur cru*.

C'eſt ainſi que le Commandeur du Temple & le Recteur de l'Hôpital de Châtillon l'ont entendu lorſqu'ils ont demandé l'execution de cet acte, qui n'a pas été paſſé avec eux, mais entre gens incapables de faire une loi qui détruiſît un concordat public ſur un droit auſſi important.

Car d'un côté les Habitans étoient obligez dès 1482. de payer le Minage

des grains de leur cru, qu'ils exposeroient en vente quelque jour que ce fût, & il n'y avoit que ces grains qui pûssent être vendus dans leurs greniers, sans être sujets au Minage. De l'autre la transaction de 1482. n'étoit ni attaquée ni détruite, on ne pouvoit marcher que d'après elle, & ce n'étoient que les mêmes Parties interessées qui auroient pû y apporter des changemens.

En effet c'est un Habitant seul de Châtillon, qui transige sur un fait personnel ; avec qui ? avec un Fermier, tandis que les Maîtres soutenoient le bien-jugé de la Sentence, qui avoit sa source dans la transaction de 1482. De quoi traitent ce Particulier & ces Admodiateurs ? du fond d'un droit reglé & perçû depuis près de deux siecles ; les Admodiateurs qui n'avoient qu'une jouissance momentanée, & qui avoient un interêt personnel pour le tems où ils reprendroient leur simple qualité d'Habitans, ont-ils pû compromettre le fond du droit de leurs Maîtres ? on s'apperçoit sans peine de la fraude qui a été lors pratiquée.

L'acte porte-t'il même que la transaction de 1482. est anéantie ? dit-on qu'on y deroge ? & les Patties qui traitoient en 1662. avoient-ils caractere pour faire de telles stipulations ? ainsi jamais acte ne fut plus illusoire, si on peut en induire qu'il ait eu pour but d'exempter les Habitans du droit de Minage pour toutes sortes de grains qu'ils vendroient dans leurs greniers.

Mais (disent les Habitans) tous les Religieux y ont souscrit. 1°. C'est une supposition, il n'y a que le Prieur & le Procureur de la Maison de Châtillon, qui semblent y avoir acquiescé.

Cette transaction devoit être ratifiée par les Proprietaires, jamais le Commandeur du Temple n'y a applaudi, jamais la Communauté n'a approuvé cet acte, on ne voit aucun acte Capitulaire qui ait trait à cette ratification promise, & jamais le Titulaire du Benefice n'a signé ni consenti, ni ratifié.

La signature du Prieur & du Procureur, sans la participation du Titulaire, n'ont pas été capables de donner force à cet acte, visiblement frauduleux, sans cause, & qui feroit perdre à l'Hôpital un droit important ; jamais les Superieurs n'ont donné leur consentement à cette transaction, jamais elle n'a été examinée.

Si cependant elle renferme la licence de vendre toutes sortes de bleds dans les greniers sans payer le Minage, elle va au détriment & à l'extinction d'un droit précieux, elle contient une aliénation nulle, dans laquelle nulle formalité n'a été observée.

Les Lettres de Rescision prises par le Recteur de l'Hôpital, viennent anéantir cet ouvrage d'iniquité ; le dol, la fraude & la surprise sont évidens, ni nécessité ni utilité pour l'Eglise, aliénation gratuite, perte decidée au préjudice d'un droit certain, & constaté par un concordat public passé avec la Ville, auquel un acte qui respire une lezion du tout au tout, n'a pû donner atteinte.

Les Habitans veulent que ce soit une transaction sur procès ; mais pour qu'elle eût le privilege de ces actes, il faudroit au moins qu'elle eût été passée avec les mêmes Parties qui étoient en procès. Les Habitans en Corps de Ville, le Commandeur du Temple, le Recteur de l'Hôpital étoient Par-

ties aux Procès, on passe l'acte sans eux ; il est vrai que les Habitans le ratifient par la suite, cette démarche n'est pas étonnante, on avoit trop utilement travaillé pour eux, pour qu'ils s'opposassent à leur bien.

Pour le Commandeur du Temple, il ne l'a jamais connu, il ne l'a jamais approuvé ni ratifié ; le Recteur de l'Hôpital n'y a pas eu plus de part, & quand la signature du Prieur & du Procureur de l'Hôpital auroit eu le pouvoir de donner quelque apparence à cet acte, comme le droit du Commandeur est étroitement uni, est individuel avec celui du Maître de l'Hôpital, il est impossible que la moitié du droit du Minage se perçoive d'une façon, & que l'autre moitié se leve d'une autre, *in individuis* le mineur releve le majeur ; ici l'Eglise toujours mineure, ne peut être privée d'un droit qu'une autre Eglise sa Co-proprietaire posse le dans l'integrité, & à la faveur d'une possession établie sur les concessi ns anciennes, & rapportées dans des actes contradictoires avec la Ville, non revoquez, non anéantis.

Ces reflexions donnent le dernier coup à l'acte furtif & vicieux de 1662. dont l'interpretation maligne des Habitans decouvre tout le venin ; il renferme une lezion du tout au tout ; l'Eglise seroit restituable, quand l'acte même seroit passé selon les regles.

Il n'y a donc point de fins de non-recevoir à opposer aux Proprietaires du droit de Minage, d'avoir demandé l'execution de cet acte, parce qu'en le rapprochant de la transaction de 1482. on n'a pû croire qu'il y donnât atteinte, & parce que dans le vrai sens de sa clause, & à partir de cette Loy fixée en 1482. lorsqu'il est dit en 1662. *& non dans les greniers à l'égard des Habitans*, ce n'a été que des grains de leur cru qu'on a entendu parler, conformément à la transaction de 1482.

Mais puisque les Habitans veulent abuser du peu d'explication de cette clause, les moyens se presentent en foule, dol, fraude, lezion, acte informe passé par gens sans caractere, aliénation réelle faite sans aucune formalité, droits indivis entre le Commandeur du Temple & le Maître de l'Hôpital, & le Commandeur n'a jamais reconnu ni executé cet acte ; donc le droit du Recteur de l'Hôpital n'en peut être diminué ni anéanti.

Mais (ajoutent les Habitans) vous reconnoissez si bien la nouveauté, que vous faites ordonner des declarations à un Commis *qui sera établi*.

Réponse. Il faut bien conserver ses droits par quelque moyen, il faut bien remedier aux fraudes par quelques voyes, ou se mettre en état de les punir ; l'Arrêt du Parlement de Dijon de l'année 1692. a ordonné pareil établissement, ce Commis est à la charge des Proprietaires ; cette forme n'augmente pas le droit, mais facilitera sa perception dans toute son étendue.

Inutile après cette discussion de suivre les Maire & Habitans dans toute leurs retraites ; quelques actes échapez qu'ils representent, venus même de nos Parties, tels qu'un certificat des Maires de Dijon, qui ne prévaudra pas sur un Reglement du Parlement de cette Province, tels qu'une Sentence provisoire, émanée des Juges de Châtillon, n'auront pas le crédit de détruire des titres originaires, *tam in Foro quam extra Forum :* des titres

reconnus par la transaction de 1482. un droit Domanial & Seigneurial est invariable, sa possession ne peut changer; un concordat public passé avec toute une Ville, est inébranlable; toute possession qui lui est contraire vient échouer auprès de ce titre; un acte mal conçû, mal interpreté, ne peut lui donner atteinte, les Proprietaires du droit ne l'ont ni passé ni ratifié; quand il seroit l'ouvrage des Parties interessées, il seroit nul de droit.

Ainsi tout se réunit en faveur du Commandeur du Temple & du Recteur de l'Hôpital, la nature du droit, les titres, les actes & la possession; ils ont donc lieu d'attendre de la justice du Conseil, un Arrêt qui bannira à jamais les tentatives de fraude des Habitans de Châtillon, & qui maintiendra un droit qui s'est soutenu de toute ancienneté, & qui doit durer à perpetuité.

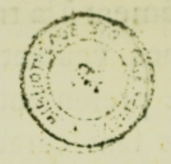
Yacquette de Cardonnoy

Monsieur ~~PENIS DE LA PRADE~~, *Rapporteur*

Me BLANCHARD, Avocat.

MARESCHAL, Proc.

Le p. Grusset recteur &c. a gagné le procès contre les Maire, Echevins &c.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRÉ KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la ruë S. André des Arcs, au Bon Protecteur. 1738.